

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE GRÉZ EN BOUÈRE

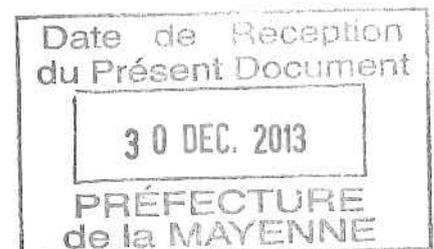
ENQUÊTE PUBLIQUE

pour le Contrat Territorial volet
Milieux Aquatiques du bassin versant de la Taude

Demande de déclaration d'Intérêt Général
Art. L 211-7 C. env

Dossier de demande d'autorisation au titre des
Art. L.214-1 à L.214-6 C.env.

Conclusions



➤ Rappel de l'objet de l'enquête et des éléments essentiels la concernant

Dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau approuvé le 18/11/2009 par le préfet coordinateur du bassin (SDAGE Loire-Bretagne), de l'art. L 211-1 C. env. et des objectifs du SAGE du Bassin Sarthe Aval, le syndicat de bassin de la Taude veut entreprendre des travaux qui visent à améliorer le fonctionnement physique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des eaux.

Ces travaux seront des actions sur les berges et la ripisylve sur le lit mineur, sur la ligne d'eau et sur la continuité écologique.

C'est à la suite d'une étude préalable au Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Taude et celui de la Baraize dans leur partie mayennaise ainsi que deux affluents directs de la Sarthe qu'il a été décidé d'effectuer ces travaux.

L'étude préalable a été effectuée sur les quatre communes GRÉZ EN BOUÈRE, SAINT DENIS D'ANJOU, BOUÈRE, SAINT BRICE où se déroule l'enquête publique et également sur CHEMIRÉ SUR SARTHE et SOUVIGNÉ SUR SARTHE, deux communes non adhérentes au syndicat. Sur CHEMIRÉ, il n'est pas prévu de travaux. SOUVIGNÉ nécessite des études complémentaires sur ouvrages. Les communes de LONGUEFUYE et de SAINT LOUP DU DORAT sont également impactées indirectement par les travaux.

Le syndicat de bassin de la Taude a fait une demande dans le cadre de l'aménagement et l'entretien de la rivière de la Taude et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes afin d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique concerné.

- Déclaration d'intérêt général
- Demande d'autorisation

Le dossier, reconnu complet et régulier, a été soumis à enquête publique tenue aux heures ouvrables en mairies de GRÉZ EN BOUÈRE, siège de l'enquête, SAINT DENIS D'ANJOU, BOUÈRE, SAINT BRICE.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement en mairie conformément aux prescriptions de monsieur le préfet du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013 inclus avec les permanences tenues par le commissaire enquêteur et conformément aux textes qui régissent cette enquête publique.

Il n'y a pas eu d'incident. Le commissaire enquêteur remercie les mairies et les élus pour leur accueil et leur participation. L'affichage a été vérifié, respecté et jugé suffisant par le commissaire enquêteur.

Le public a eu la faculté de s'informer et de s'exprimer pendant les heures d'ouverture des mairies précitées et pendant les cinq permanences qui ont été tenues.

➤ Avis motivé et recommandations du commissaire enquêteur

La consultation de l'Atlas cartographique a été difficile.

Les actions sont localisées grossièrement sur les cartes. Seulement les réalisations standards sont commentées (BOUÈRE – effacement de 3 portes – Le Fondrieux – pages 4 et 5). J'ai souvent constaté encore cette fois que les personnes rencontrées lors des permanences publiques sont dans l'ignorance totale de leurs droits. Elles sont perdues dans un dossier difficilement compréhensible dans une salle de mairie lors des permanences. En l'espèce, les personnes reprochaient souvent à cet atlas cartographique son manque de précision.

Il aurait été préférable d'avoir en annexe le nom des riverains (propriétaires et exploitants), le type des travaux projetés, les observations sur les raisons de l'intervention du syndicat de bassin. C'est pourquoi, suite aux remarques faites lors des permanences, le commissaire enquêteur et la technicienne de rivière ont amélioré par deux réunions de travail les vendredi 29 et lundi 2 décembre la présentation sous forme de tableaux joints au procès verbal de synthèse. Le plan idéal à suivre était pourtant simple: chez qui (propriétaire et/ou exploitant) ? Où ? Quand ? Comment ? Pourquoi ? Le commissaire enquêteur ne partage pas du tout le caractère confidentiel de la réponse à ces questions à partir du moment où l'utilisation de fonds publics implique une nécessaire transparence.

La demande de création d'une commission par MNE est une idée intéressante car elle cherche à renforcer le suivi de ce programme et de ses dépenses (environ 680 K€) mais doivent être membres dans cette commission, de droit et non à simple titre consultatif, des représentants des propriétaires fonciers, des exploitants et des riverains concernés par ce projet. La Directive européenne n° 2003/35/CE du 26/05/2003 est très explicite sur la participation. *Il faut que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes...*

La remarque sur la silure éclaire sur le changement à venir de la population aquatique. Je partage ce que dit la technicienne de rivière à propos de l'eutrophisation, du réchauffement, des accumulations des matières organiques aux abords des abreuvoirs, des envasements.

Par contre dire que les barrages ne stoppent en aucun cas la pollution est à mon avis une erreur car comme un incendie dans un immeuble ou dans un bateau, le fait de fermer les portes étanches de sécurité permet de contrôler les risques de propagation du désastre à venir.

Points positifs du dossier

Ne pas souhaiter un retour à l'état naturel de la Taude serait une ineptie.

Les travaux vont permettre une nette amélioration de la qualité des cours d'eau. 75% du total des actions prévues au programme de travaux concernent la restauration de la continuité écologique, les actions de restauration morphologique du lit mineur et des habitats sur berge. Les riverains vont être ainsi sensibilisés sur leur devoir d'entretien des berges (art. L 214-14 C. env.).

Ces travaux comme ceux de BOUÈRE vont permettre de mettre fin aux comportements de certains propriétaires d'ouvrages qui jouent avec le niveau de l'eau sans se soucier des conséquences des effets « chasse d'eau » en aval de leurs agissements déraisonnés. Tous les ouvrages ne doivent pas être sujets à la manipulation de l'homme car on a perdu au XXIème siècle les usages de ces barrages. Il faut le moins possible d'utilisation de l'homme et je constate que le problème sur la Taude est le même que sur d'autres cours d'eau, hors mis le fait que nous sommes dans ce dossier en présence d'un syndicat de bassin qui est présent et qui veut agir sans favoritisme entre les riverains quels qu'ils soient. Pour les franchissements, si l'existant n'est plus aux normes, il est normal que le syndicat finance, par contre s'il s'agit d'une création de franchissement, l'agriculteur doit effectivement participer à la réalisation pour éviter les effets d'opportunité signalés à plusieurs reprises lors des permanences.

L'effort de concertation semble avoir été réel avec deux réunions publiques à SAINT BRICE et à SAINT DENIS D'ANJOU et une réunion sur les ouvrages à SAINT DENIS D'ANJOU.

Les riverains seront contactés individuellement préalablement à chaque intervention.

Apparemment à les écouter lors des permanences, certains propriétaires riverains n'ont pas été contactés bien que le syndicat de bassin dise le contraire. Mais dans tous les cas, ils seront rencontrés par la technicienne de rivière qui affirme qu'aucun travaux ne sera effectué sans leur accord qui se matérialisera par la signature d'une convention avec le syndicat de bassin.

Aucun passe droit ne sera accordé. Aucun propriétaire ne pourra tirer profit de ce programme puisque le syndicat ne fait que réparer ce qui est utilisé actuellement. Le droit de propriété du propriétaire riverain est préservé. La seule contrainte imposée à ce droit de propriété, qui est une liberté fondamentale, est de ne pas entraver la libre circulation des eaux (art. L 210-1 C. env. qui dispose que *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous...*)

Une contribution financière est demandée aux riverains pour les clôtures qui ne sont pas aux abords des abreuvoirs.

Points négatifs du dossier

La rétrocession du droit de pêche à la Fédération départementale Pêche (puisque'il n'y a pas d'AAPPMA sur le secteur) est discutable en l'état actuel de ce qui a été fait en analyses de l'eau et des sédiments dans le cours d'eau qui passe à proximité du site d'APROCHIM.

À titre de commissaire enquêteur sur ce dossier, éviter de parler de ce grave accident écologique de GREZ EN BOUÈRE, puisque les personnes entendues lors des permanences en parlent, serait une erreur car à écouter les témoignages, le contentieux APROCHIM a pollué non seulement l'environnement écologique mais également la confiance établie entre la population et les élus responsables.

La pollution d'APROCHIM, société spécialisée dans le traitement des déchets industriels, est réelle et il est manifeste que cette pollution a été sous-estimée par bêtise ou pour servir des intérêts personnels au détriment de l'environnement et de la population.

On n'empêchera pas le pêcheur lambda de consommer le fruit de sa pêche !

Le principe de précaution devrait inciter à suspendre la pêche tant que les cours d'eau sont suspectés d'être pollués. Si l'on se réfère à la dernière jurisprudence

du Conseil d'État à propos de l'article 5¹ de la Charte de l'environnement sur le principe de précaution, les juges donnent un éclairage nouveau sur ce principe dans l'arrêt du 12 avril 2013 en refusant l'annulation d'une DUP de la ligne THT Cotentin-Maine. Pour transposer cette jurisprudence à la situation de la Taude, il suffit de se poser les trois questions suivantes à propos de la rétrocession de ce droit de pêche. Question 1. Existe-t-il des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse de risques de dommage grave et irréversible et d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ? Question 2. Les procédures d'évaluation du risque identifiées mises en œuvre ont-elles été vérifiées ? Question 3. Les mesures de précaution sont-elles suffisantes et excessives ? En d'autres termes, y-a-t-il eu une absence d'erreur manifeste dans le choix des mesures ?

Il est évident que si le droit de pêche est accordé pour cinq ans à la Fédération des pêcheurs de la Mayenne, cette fédération doit informer et demander aux pêcheurs de ne pas consommer le poisson des cours d'eau en aval de cette usine de retraitement. Le tribunal correctionnel de Paris vient d'ailleurs de condamner le 18/12/2013 le PDG du groupe Chimirec et d'Aprochim pour fraudes sur l'élimination d'huiles polluées au pyralène et la société Aprochim a également été condamnée. Le public a donc tout à fait raison de s'inquiéter et je partage ses interrogations.

Nous avons relevé quelques erreurs de l'atlas cartographique (ex : l'étang des Vauzelle, ruisseau de Curecy, ...) mais c'est sans gravité puisque nous avons fait rectifier immédiatement et que chaque propriétaire sera contacté individuellement avant les travaux.

La dératisation est effectuée par des piégeurs bénévoles. Malheureusement, un piège vaut une cinquantaine d'euros pièce. De plus il faut trouver des bénévoles ayant le permis de piégeage et le temps à consacrer à cette activité pourtant fort utile dans nos campagnes.

La technicienne de rivière n'a pas de pouvoir de police des eaux mais elle a le devoir d'informer les services concernés des désordres constatés sur les cours d'eau. Son rôle doit être clairement défini sur ce point car elle ne doit pas, pour garder sa crédibilité, être suspectée d'avoir une action de dénonciation même si c'est au service de l'intérêt général. C'est à la police de l'eau d'aller sur le terrain et de faire son travail. La technicienne de rivière doit rester dans son rôle de conseil auprès du syndicat et des riverains et dans celui très important de chef

¹ *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures*

de projet de cet ambitieux programme puisqu'il s'agit de dépenses couvertes par 80% de subventions (Agence de l'Eau-Loire Bretagne, Conseil Général, Région Pays de la Loire) et 20% par des fonds (publics) venant du syndicat de bassin.

Les travaux réalisés en 1980 n'ont pas été suivis sur le plan de l'entretien des rives. Le public a raison en demandant que le rôle de la technicienne de rivière soit clairement défini dans une fiche de poste.

Enfin dernière remarque sur ce dossier, je terminerai par ce premier chiffrage du total des dépenses de ce programme de 680 000 € (chiffres arrondis) qui m'interpelle, ainsi que d'autres personnes rencontrées lors des permanences, par rapport aux priorités budgétaires actuelles que nous devrions mettre en place pour essayer de sortir les entreprises et les travailleurs du secteur privé de la crise économique et de la situation de chômage en France et en Europe.

Avis et recommandations

Vu le dossier d'enquête,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Considérant les observations majeures pendant l'enquête publique,

Compte tenu des discussions exposées lors de ces conclusions motivées,

Le commissaire enquêteur émet sur cette demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général un **avis favorable avec réserves**

- Le droit de pêche rétrocédé à la Fédération départementale Pêche ne doit être accordé que si les analyses sur les sédiments sont négatives.
- S'il y a pollution, le public doit être informé par des panneaux du danger de consommer le poisson en aval.

Fait à Ernée, le 24 décembre 2013

Le commissaire enquêteur,
Raoul LAIR DE LA MOTTE

